

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1613

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« huit des onze »

les mots :

« six des douze ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À compter du 1er janvier 2018, au premier alinéa de l’article L. 5214-23-1, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer un lien entre l’augmentation du nombre de compétences à exercer pour bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement des communautés de communes et le calendrier de prise des nouvelles compétences rendues obligatoires par le présent projet de loi.

En effet, les compétences en matière de gestion des déchets et en matière d’aires d’accueil des gens du voyage ne deviendront obligatoires pour les communautés de communes qu’au 31 décembre 2016, et les compétences eau, assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ne deviendront obligatoires qu’au 31 décembre 2017.

Cet amendement propose ainsi de faire passer le nombre de compétences devant être exercées pour bénéficier de la DGF bonifiée de quatre aujourd'hui à six au 1^{er} janvier 2017 puis à neuf au 1^{er} janvier 2018.

Il propose également d'ajouter la compétence « eau » parmi les compétences prises en compte pour l'éligibilité d'une communauté de communes à la DGF bonifiée.